

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N^o 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1932.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1931		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
7 juillet.....	Arrêté ministériel relatif au commerce des substances vénéneuses (Arrêté de promulgation n ^o 534 c du 25 juin 1932).....	354
1932		
12 avril.....	Loi portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes (Arrêté de promulgation n ^o 536 c du 25 juin 1932).....	354
30 avril.....	Décret réglementant l'importation, le commerce et la détention des substances vénéneuses dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 532 c du 24 juin 1932).....	348
10 mai.....	Décret et Arrêté déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes (Arrêté de promulgation n ^o 536 c du 25 juin 1932).....	355
40 mai.....	Décret fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 532 c du 24 juin 1932).....	351
40 mai.....	Décret prorogeant les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites dans les colonies où ils sont en service (Arrêté de promulgation n ^o 532 c du 24 juin 1932).....	352
19 mai.....	Décret relatif au régime des primes allouées aux militaires des troupes métropolitaines en services aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 532 c du 24 juin 1932).....	354
21 mai.....	Décret portant promulgation d'un arrangement préférentiel du blé Roumain signé à Paris, le 5 janvier 1932, entre la France et la Roumanie (Arrêté de promulgation n ^o 532 c du 24 juin 1932).....	352
21 mai.....	Décret portant promulgation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, signé le 5 janvier 1932, entre la France et la Roumanie (Arrêté de promulgation n ^o 532 c du 24 juin 1932).....	353
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
28 juin.....	Arrêté n ^o 546 s. g. réorganisant l'Imprimerie du Gouvernement.	358
1 ^{er} juillet.....	Arrêté n ^o 556 s. g. complétant le tableau annexé à l'arrêté n ^o 960 c du 29 décembre 1931.....	359
4 ^{er} juillet.....	Arrêté n ^o 570 p. t. t. portant admission des colis postaux de 45 et 20 kilogr. dans les relations avec la métropole.....	359
4 ^{er} juillet.....	Arrêté n ^o 571 p. t. t. portant admission des colis postaux de 45 et 20 kilogr. dans le régime intérieur de la Colonie et modifiant dans ce régime, les taxes des colis de 4 à 40 kilogr. et l'indemnité de responsabilité en cas de perte de spoliation ou d'avarie.	360
1 ^{er} juillet.....	Arrêté n ^o 572 p. t. t. portant modification du droit de garde des colis postaux ou paquets-poste en instance au bureau de Poste de Papeete créé par arrêté du 8 janvier 1920.....	364
4 ^{er} juillet.....	Arrêté n ^o 576 d rendant exécutoires trois rôles principaux pour l'année 1932, des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Makatea, de l'impôt sur la propriété bâtie.....	361
4 ^{er} juillet.....	Arrêté n ^o 580 s. g. approuvant le budget additionnel de la Commune de Papeete Exercice 1932.....	364

5 juillet.....	Arrêté n ^o 586 d fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1932.....	362
Extraits.....		362
Catastrophe du sous-marin "Prométhée".....		365

AVIS OFFICIELS

Service de l'Immigration. — Avis.....	366
Comité Colonial du Combattant. — Liste des Electeurs de la section des Etablissements français de l'Océanie titulaire de la Carte du Combattant.....	367
Marine Nationale. — Avis concernant la marine aux Etablissements français de l'Océanie et les engagements à bord des bâtiments de guerre.....	369
Service des Mines. — Avis.....	370
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	370
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de l'île Mehetia.....	370
Service Topographique. — Avis aux propriétaires de Raiatea.....	370
Trésorerie de Tahiti. — Avis aux veuves de guerre.....	371
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	371
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	371

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juillet 1932.....	371
Situation financière de la Banque de l'Indochine au 30 juin 1932.....	372
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juin 1932.....	372

DIVERS

Annonces judiciaires.....	373
Annonces commerciales et avis divers.....	373

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 532 C., promulguant dans la Colonie le décret du 30 avril 1932, trois décrets du 10 mai 1932 et deux décrets du 21 mai 1932.

(Du 24 juin 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 906, du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

1°) Le décret du 30 avril 1932, réglementant l'importation, le commerce et la détention des substances vénéneuses dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 7 mai 1932, page 4840) ;

2°) Le décret du 10 mai 1932 relatif au régime des primes allouées aux militaires des troupes métropolitaines en service aux Colonies (J.O.R.F. du 20 mai 1932 page 5210) ;

3°) Le décret du 10 mai 1932 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes détaché dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 21 mai 1932, page 5276) ;

4°) Le décret du 10 mai 1932, prorogeant les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleurs, rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites dans les Colonies où ils sont en service (J.O.R.F. du 21 mai 1932, page 5276) ;

5°) Le décret du 21 mai 1932 portant promulgation d'un arrangement concernant le traitement préférentiel du blé roumain signé à Paris le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie (J.O.R.F. du 22 mai 1932, page 5298).

6°) Le décret du 21 mai 1932 portant promulgation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie (J.O.R.F. du 19 février 1932, page 1844 ; J.O.R.F. du 22 mai 1932, page 5300).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1932.

L. BOUCHET.

DÉCRET *réglementant l'importation, le commerce et la détention des substances vénéneuses aux Etablissements français d'Océanie.*

Du 30 avril 1932.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 décembre 1916, rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie, la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, qui a modifié la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 4 janvier 1924, réglementant dans la colonie des établissements français de l'Océanie, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses ;

Vu la loi du 19 juin 1927, portant ratification de la convention signée à Genève le 19 février 1925, concernant le contrôle du commerce des stupéfiants, ensemble le décret du 31 octobre 1928 ;

Vu le décret du 20 mars 1930, modifiant les dispositions du titre II du décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 19 juillet 1845,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du titre II du décret du 4 janvier 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II

SUBSTANCES CLASSÉES DANS LE TABLEAU A

Article 30. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 31. — Sont interdites, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B, et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par arrêté du gouverneur après avis du comité d'hygiène.

L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du gouverneur après avis du comité d'hygiène.

Elle ne peut être accordée ou sera retirée à quiconque aura été condamné en France ou dans la colonie pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au gouverneur avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui doit alors en prononcer le retrait.

En ce qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du diplôme de pharmacien du titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans cette officine des substances inscrites au tableau B.

L'arrêté d'autorisation indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celle des produits obtenus.

Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent article, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière, à les prescrire pour des usages thérapeutiques, et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et formations hospitalières qui peuvent acheter ou se faire délivrer et détenir en nature des substances du tableau B, suivant les modalités particulières à chaque formation déterminée par arrêté du gouverneur, après avis du comité d'hygiène.

Art. 32. — Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt de douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt des substances classées dans le tableau B sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le gouverneur après avis du chef du service de santé.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les noms et adresse du ou des destinataires.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation dans la colonie prévue au premier paragraphe du présent article. Cet acquit-à-caution doit être renvoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois, à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 33. — Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites à l'article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le tableau B, l'indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance, en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 grammes de la préparation et porter les mentions prévues à l'article 23.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites à l'article 4. L'étiquette indique la ou les substances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article suivant, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites au paragraphe précédent, les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie en douane.

Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le numéro d'ordre du registre.

Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors des dites armoires ou locaux sera saisie.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce adressés soit à un pharmacien diplômé soit à un laboratoire ou à un établissement hospitalier pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de « boîtes munies des cachets habituels à la valeur déclarée, mais expédiés comme lettres recommandées ».

Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature, adressés soit à un pharmacien diplômé, soit à un laboratoire ou à un établissement hospitalier à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Art. 34. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, des dites substances doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle men-

tionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature ni surcharge au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, professions et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre les dites substances dans les conditions fixées à l'article 31, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités des dites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 22, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits obtenus au même titre que les réceptions.

Art. 35. — Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 34, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 12 du décret du 19 avril 1926, réglant l'exercice de la pharmacie dans les établissements français de l'Océanie, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser au plus tard, le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, un état trimestriel des ventes soit des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), soit des produits de transformation, effectuées pendant le trimestre précédent. Ces états indiquent le nom de la substance ou du produit de transformation, ainsi que les quantités.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), ainsi que des stocks des produits de transformation dis-

ponibles à la même date doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le 1^{er} février.

Art. 36. — Le registre prévu à l'article 34 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 37. — Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 31 du présent décret.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

Art. 38. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant ces substances dans une proportion supérieure à 1 p. 1.000, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe 2 dudit tableau.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 milligrammes d'opium officinal, ni plus de 25 milligrammes de morphine, de benzoilmorphine, d'hydrocodéinone, de dihydroxycodéinone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes.

Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans les établissements français de l'Océanie.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver, pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au maire et au gouverneur.

Art. 39. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Art. 40. — Les définitions énoncées à l'article 1^{er} de la convention sur le commerce des stupéfiants, signée à Genève, le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 33, relatives aux expéditions par la voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par le comité d'hygiène de la Société des nations comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

Celui des tableaux A et C, sur lequel ces préparations doivent être inscrites, sera celui fixé par l'arrêté ministériel, pris en application de l'article 40 du décret du 20 mars 1930, en vigueur dans la métropole.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés, qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

Ces substances sont soumises aux dispositions du titre 1^{er} et seront désormais classées dans le tableau A.

Art. 2. — Le tableau B, annexé au décret du 4 janvier 1924, est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU B.

- 1^o Opium brut.
 - Poudre d'opium.
 - Extrait d'opium.
 - Morphine et ses sels.
 - Diacétylmorphine et ses sels.
 - Benzoylmorphine et leurs sels.
 - Hydrocodéinone et ses sels.
 - Dihydroxycodéinone et ses sels.
 - Feuilles de coca.
 - Cocaïne brute.
 - Ecgonine.
 - Cocaïne et ses sels.
 - Chanvre indien.
 - Résine de chanvre indien.
 - Préparations à base de résine de chanvre indien.
 - Extrait et teinture du chanvre indien ;
 - 2^o Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant :
 - De la diacétylmorphine, quelle que soit la proportion.
 - De la cocaïne en proportion dépassant un millième.
 - De la morphine ou une benzoilmorphine ou de la hydrocodéinone de la dihydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.
- Art. 3.* — Sont rayés du tableau A, comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n^o 2 du tableau B ci-dessus, les préparations suivantes :
- Gouttes noires anglaises.
 - Laudanum de Rousseau.
 - Laudanum de Sydenham.
 - Teinture d'opium.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 4. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux personnes qui ont accompli les formalités prévues aux articles 2 et 31, du décret du 16 juillet 1919, pour se conformer à celles des dispositions des articles 31, 33, et 34 nouveau qui n'étaient pas prévus par le décret précité.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, et des Établissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET relatif au régime des primes allouées aux militaires des troupes métropolitaines en services aux colonies.

(Du 10 mai 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ensemble les divers décrets modificatifs ;

Vu le décret du 28 mai 1930 modifiant la réglementation sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la défense nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 29 décembre 1903 reçoit les modifications suivantes :

Art. 16. tableau III. 1^{re} partie. Primes. — Supprimer le paragraphe 5^o (Dispositions spéciales aux militaires français des troupes métropolitaines en service aux colonies) et le remplacer par le suivant :

« 5^o Dispositions spéciales aux militaires français des troupes métropolitaines en service aux colonies.

« Les dispositions prévues ci-dessus aux paragraphes :

« 1^o Dispositions générales ;

« 2^o Dispositions particulières aux engagements et rengagements ;

« 3^o Dispositions particulières aux sous-officiers de carrière, sont applicables aux militaires des troupes métropolitaines en service aux colonies.

« Toutefois, la prime leur est due, soit dans la limite de cinq ans de service, soit dans la limite de dix ans de service, suivant les régions où sont stationnés leurs corps d'origine.

« Le taux de la prime est celui fixé par la réglementation en vigueur dans le département de la guerre, pour lesdits corps.

« En outre des allocations leur revenant par application des dispositions qui précèdent, les militaires des troupes métropolitaines qui se trouvent dans la période comprise entre la date d'expiration du service légal et la dixième année de service inclusivement perçoivent, pour la période passée aux colonies, un complément colonial de prime.

« Ce complément colonial est proportionnel à la durée du séjour colonial compté du jour de l'embarquement en France ou en Algérie, jusqu'à la date de l'embarquement aux colonies en vue du retour en France ou en Algérie.

« Le taux du complément colonial de prime est égal à la différence entre la prime acquise au titre des troupes métropolitaines et celle existant dans les troupes coloniales.

« S'il n'existe pas, entre la cinquième et la dixième année de service, de prime de rengagement dans l'armée métropolitaine,

le complément colonial de prime est égal à la prime prévue pour les troupes coloniales (1) ».

Tarif n° 7, Primes, I Troupes métropolitaines. — Supprimer le tableau n° 1 Militaires français des corps de troupe français et indigènes et militaires français ou servant au titre français dans les régiments étrangers et le remplacer par le suivant :

« 1^o Militaires français des corps de troupes français et indigènes, et militaires servant au titre français dans les régiments étrangers :

Primes pour les sous-officiers de carrière et pour les engagements et rengagements portant la durée des services au delà de la durée légale (1).

	Prime forte	Prime faible
Par année de service au delà de la durée légale.....	(2) »	(2) »
Par demi-année de service au delà de la durée légale.....	(2) »	(2) »

(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancements d'appel, pour les engagements pour la durée de la guerre, ni pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi de recrutement du 31 mars 1928.

(2) Le taux est celui fixé par la réglementation en vigueur dans le département de la guerre pour les corps d'origine des intéressés.

Art. 2. — Les taux de prime fixés par le décret du 28 mai 1930 sont applicables aux contrats souscrits à compter de cette date par les militaires des troupes métropolitaines en service aux colonies, ceux de ces militaires qui sont en cours de contrat à la date du 28 mai 1930 et ceux dont le contrat n'ayant pas encore commencé à courir, a été souscrit avant le 28 mai 1930, resteront soumis, jusqu'à l'expiration du contrat en cours dans la limite de cinq ou dix ans, au régime de prime en vigueur à la date du 28 mai 1930.

Art. 3. — Les Ministres des colonies, de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre de la défense nationale.

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

DÉCRET fixant le Cadre du personnel métropolitain des douanes détaché dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 10 mai 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéa 1 et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1912 portant fixation du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Indochine et l'Inde française, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret ;

Vu le décret du 30 janvier 1930 fixant le cadre du personnel des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les propositions du Gouverneur de la Colonie ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie est dirigé par un Chef de service qui est choisi parmi les vérificateurs ou contrôleurs du cadre métropolitain.

Art. 2. — Le cadre du personnel de ce service, y compris le Chef de service est fixé ainsi qu'il suit :

Service des bureaux.

Un Chef de service (vérificateur ou contrôleur).

Service des brigades.

Un sous-brigadier.

Un préposé ou matelot.

Art. 3. — La quotité du supplément colonial de ces agents est déterminée par le règlement général sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre des finances,
P. E. FLANDIN.

DÉCRET prorogeant les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites dans les colonies où ils sont en service.

(Du 10 mai 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 septembre 1920 modifiant le décret du 2 mars 1912, qui a fixé le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et de l'Indochine ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant organisation du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu le décret du 2 avril 1928 modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4 du décret du 29 septembre 1920,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1936.

Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
P. -E. FLANDIN.

Le Ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET portant promulgation d'un arrangement concernant le traitement préférentiel du blé roumain signé à Paris le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie.

(Du 21 mai 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté l'arrangement concernant le traitement préférentiel du blé roumain, signé à Paris le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie et les ratifications de cet arrangement ayant été échangées à Paris le 21 mai 1932, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur le 24 mai 1932.

ARRANGEMENT

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE ROUMANIE CONCERNANT LE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DU BLÉ ROUMAIN.

I

Le Gouvernement français, désireux de contribuer à rendre plus facile l'écoulement des céréales de l'Europe centrale et orientale à des prix rémunérateurs, est disposé à prendre, à titre strictement temporaire et exceptionnel, les mesures nécessaires pour qu'un contingent de blés roumains puisse être importé en France dans les conditions ci-après :

1° Au mois de septembre ou d'octobre, dès que le Ministre français de l'agriculture sera renseigné sur l'importance de la récolte française, un contingent d'importation sera fixé pour l'année ;

2° Ce contingent sera égal à 10 p. 100 de l'évaluation de la quantité totale devant être importée pour satisfaire aux besoins de la consommation ;

3° Les achats seront opérés dans les formes et les conditions habituelles du commerce, par l'entremise du syndicat d'exportateurs de céréales de Roumanie ou de tout autre organisme habilité à cet effet par le gouvernement roumain.

Les blés offerts devront être de bonne qualité loyale et mar-

chande et répondre aux besoins du marché français :

4° Les blés acquis seront payés au prix mondial et, à leur entrée en France, seront soumis, sans aucune réduction, au droit du tarif minimum ;

5° L'importation du contingent annuel aura lieu suivant un rythme fixé d'accord avec le Ministère français de l'agriculture ;

6° Le Gouvernement français remettra au gouvernement roumain, par quintal importé, pour être versé à l'organisme indiqué au 3°, une somme tenant compte de la différence entre le prix mondial et le prix considéré comme rémunérateur par les exportateurs roumains. Cette somme étant de caractère variable, sera fixée, pour chaque année, d'accord entre les deux gouvernements. Elle ne pourra être supérieure à 30 p. 100 du droit de douane.

II

Le Gouvernement français considère que la contre-partie des avantages susvisés se trouve contenue dans l'avenant du 5 janvier 1932 à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930, qui comporte un certain nombre de réductions douanières sur le tarif roumain pour des produits intéressant l'exportation française.

III

Le présent arrangement est conclu pour trois ans. Il pourra être renouvelé après accord entre les deux gouvernements si les circonstances l'exigent. Après sa signature, il sera soumis au comité agricole de la commission pour l'union européenne.

Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt après sa ratification par les deux parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 5 janvier 1932.

Signé : ARISTIDE BRIAND.

— LOUIS ROLLIN.

— CESIANO.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil
Ministre des affaires étrangères,*

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des finances.

P. E. FLANDIN.

*Le Ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'agriculture,

D^r CHAUVEAU.

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET portant promulgation d'un avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie.

(Du 21 mai 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté l'avenant à la convention commerciale franco-roumaine du 27 août 1930 signé à Paris le 5 janvier 1932 entre la France et la Roumanie, et les ratifications de cet avenant ayant été échangées à Paris le 21 mai 1932, ledit avenant dont la teneur suit (1) recevra sa pleine et entière exécution et entrera définitivement en vigueur le 4 juin 1932.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

*Le Ministre du commerce,
et des postes, télégraphes et téléphones,*

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'agriculture,

D^r CHAUVEAU.

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

(1) Le texte dudit avenant a été publié avec le décret de mise en application à titre provisoire au *Journal officiel* du 19 février 1932.

ARRÊTÉ n° 534 c., rendant applicables dans la Colonie les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1931 du Ministre de la Santé publique sur les substances vénéneuses.

(Du 25 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 3961 3/s du 11 mai 1932 prescrivant la promulgation du décret du 30 avril 1932 modifiant le titre 2 du décret du 4 janvier 1923, réglant l'emploi des substances vénéneuses dans les Etablissements français de l'Océanie et l'application des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1931 du Ministère de la Santé publique sur les substances vénéneuses,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1931

du Ministère de la Santé publique sur les substances vénéneuses (J.O.R.F. du 28 juillet 1931, page 8257).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ ministériel relatif au commerce des substances vénéneuses.

(Du 7 juillet 1931.)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 14 septembre 1916, modifié par décret du 20 mars 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845 sur le commerce des substances vénéneuses, modifiée et complétée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 et notamment les articles 29, 30 et 47 dudit décret;

Vu le décret du 31 octobre 1928 portant promulgation de la convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 mai 1931;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'hygiène et de l'assistance,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses pour l'usage de la médecine humaine, qui renferment des substances inscrites aux tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930, en quantité et à des concentrations égales ou inférieures aux quantités et aux concentrations indiquées aux tableaux annexés au présent arrêté :

1° Les dispositions des articles 18 et 21 à 27 du titre 1^{er} du décret du 14 septembre 1916, modifié par le décret du 20 mars 1930;

2° Les dispositions des articles 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38 et 39 du titre II du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation desdites préparations.

Art. 2.— Conformément à l'article 29 du décret du 14 septembre 1916, cet arrêté, ainsi que les tableaux qui y sont annexés, seront insérés au Codex.

Art. 3.— Le conseiller d'Etat directeur de l'hygiène et de l'assistance, et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 1931.

CAMILLE BLAISOT.

Voir Tableaux (J.O.R.F. du 28 juillet 1931, page 8258).

ARRÊTÉ n° 536 C, promulguant dans la Colonie la loi du 12 avril 1932, le décret du 19 mai 1932 et l'arrêté ministériel du 26 mai 1932 relatifs à l'industrie des grandes pêches maritimes.

(Du 25 juin 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511, du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, selon leur forme et teneur :

1°) La loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes (J.O.R.F.) du 15 avril 1932 page 4035);

2°) Le décret du 19 mai 1932 et l'arrêté ministériel du 20 mai 1932 déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes (J.O.R.F. du 21 mai 1932, page 5244).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1932.

L. BOUCHET.

LOI portant encouragements à l'industrie des grandes pêches maritimes.

(Du 12 avril 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Pendant une période de neuf années, qui prendra fin le 31 décembre 1940, une prime sera accordée aux produits français de grande pêche, exportés soit directement des lieux de pêche, soit de France, soit des îles Saint-Pierre et Miquelon, à destination des pays étrangers, des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat.

Toutefois, la prime allouée pour les expéditions dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat où les droits de douane sur les morues de pêche étrangère sont supérieurs à 50 fr. par quintal métrique, sera réduite de 1 fr. pour chaque franc de droit de douane au-dessus de 50 fr.

Pour les expéditions primées, à destination de l'étranger, l'importation ne pourra avoir lieu que dans les places où il existe un consul ou un agent consulaire de France ou dans les places désignées par décret.

Art. 2. — Le taux de la prime visée à l'article 1^{er} est fixé à quatre-vingts francs (80 fr.) par quintal métrique. Toutefois, si la moyenne annuelle des exportations primées pendant les trois premières années est supérieure à deux cent mille quintaux métriques, le taux de la prime, pourra par décret rendu sur la proposition du Ministre des travaux publics et de la marine marchande et du Ministre des finances, être diminué de telle sorte que, pendant la deuxième période de trois années, le paiement de ces primes ne nécessite pas une dépense annuelle supérieure à 16 millions de francs. A l'expiration de cette deuxième période de trois ans, le taux de la prime pourra, dans le même but et dans les mêmes conditions, être à nouveau révisé.

Art. 3. — Les produits visés à l'article 1^{er} sont : la morue franche ou cabillaud, l'églefin ou ànon, la julienne ou lingue, la morue charbonnière ou lieu noir, quel que soit le mode de préparation de ces poissons.

Art. 4. — Le transport des produits de pêche chargés aux lieux de pêche doit être fait, soit par les navires pêcheurs eux-mêmes, soit par tous autres navires français.

Lorsque l'exportation hors de France est faite par mer, le transport des produits doit être assuré par des navires français.

Art. 5. — La prime n'est acquise que pour les produits qui, parvenus à destination, sont reconnus propres à l'alimentation.

Art. 6. — Un décret rendu dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, sur la proposition du Ministre des travaux publics et de la marine marchande et du Ministre des finances, déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le lendemain de la publication du décret susvisé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le Ministre du commerce
et des postes, télégraphes et téléphones,*

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragements à l'industrie des grandes pêches maritimes.

(Du 19 mai 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragements à l'industrie des grandes pêches maritimes et notamment son article 8, ainsi conçu :

« Un décret rendu dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, sur la proposition du Ministre des travaux publics et de la Marine marchande, et du Ministre des finances, déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le lendemain de la publication du décret susvisé ; »

Vu les articles 162 et suivants des lois de douane codifiées par le décret du 28 décembre 1926 relatifs aux entrepôts ;

Vu le décret du 30 mai 1921 réglementant les entrepôts ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, des Ministres des travaux publics et de la marine marchande, des finances, du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'obtention des primes à l'exportation de la morue instituées par la loi du 12 avril 1932, est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues au présent décret.

Art. 2. — Le capitaine du navire pêcheur dépose à la douane, dès le retour du navire en France, une déclaration de pêche. Cette déclaration indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le port et la date du départ en campagne, le ou les lieux de pêche, la quantité de morue susceptible de bénéficier des primes qui aurait été expédiée directement des lieux de pêche à l'une des destinations déterminées par l'article 1^{er} de la loi ou à destination de la France, par des navires autres que les navires pêcheurs et la quantité rapportée en France par le navire pêcheur.

Le journal de bord, le livret de pêche, s'il en existe un, et le rapport de mer sont produits à l'appui de cette déclaration.

S'il en est besoin, l'administration des douanes et l'administration de la marine marchande procèdent à l'interrogatoire collectif ou individuel des hommes de l'équipage, à l'examen des livres et papiers de bord et à toutes autres vérifications et recherches.

La déclaration, visée par le receveur des douanes et l'administrateur de l'inscription maritime, est établie en deux expéditions, dont l'une est conservée par le service local des douanes et l'autre par l'administrateur du quartier de l'inscription maritime.

Art. 3. — Lorsqu'un navire effectue plusieurs voyages des lieux de pêche en France dans la même campagne, le capitaine dépose à chaque voyage une déclaration conforme à celle prévue à l'article précédent et s'appliquant à la durée de chaque période de pêche.

Lorsqu'un navire pêcheur a fait dans la même campagne un séjour dans plusieurs zones de pêche sans être revenu en France, la déclaration de fin de campagne relate les dates, la durée et les circonstances de chaque séjour et mentionne séparément les quantités de morue pêchée dans chacune des zones.

Art. 4. — Si la morue est transportée en France ou à Saint-Pierre et Miquelon par un navire autre que celui qui l'a pêchée, le capitaine du navire transporteur dépose au bureau des douanes du port de débarquement une déclaration indiquant le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du navire, les dates de l'embarquement des produits de pêche, les quantités embarquées, ainsi que le nom du ou des navires pêcheurs et de leurs capitaines et armateurs. Cette déclaration contresignée par les principaux de l'équipage et appuyée d'un rapport de mer et du journal de bord, ainsi que d'une attestation contresignée par le capitaine du navire transporteur et par celui du navire pêcheur relatant les conditions du transbordement. Les navires venant de Saint-Pierre et Miquelon doivent, au lieu et place de cette attestation, produire le manifeste de sortie visé par la douane de départ et spécifiant les quantités de poissons embarqués, le nom du ou des navires pêcheurs et l'origine française des produits.

L'admission des chargements rapportés par les navires transportant les produits de la pêche donne lieu aux mêmes investigations que celles des chargements rapportés par les navires pêcheurs.

La déclaration ci-dessus, visée par le receveur des douanes et l'administrateur de l'inscription maritime, est établie en deux expéditions, dont une est conservée par le service local des douanes et l'autre par l'administrateur du quartier d'inscription maritime.

Art. 5. — En cas d'avaries au navire, les capitaines sont autorisés à déposer provisoirement leur chargement dans le port (français ou étranger) le plus proche, pour être ultérieurement réexpédié en France. L'opération doit être constatée par un certificat de la douane locale établissant :

1° Les circonstances de l'avarie ;

2° La quantité de poissons débarqués et rembarqués. Ce certificat constate que la marchandise est restée sous la surveillance de la douane pendant toute la durée du dépôt et qu'elle a ensuite été réexpédiée à destination de la France, sans avoir subi d'autres manutentions que celles nécessaires à la conservation du poisson.

La réexpédition a lieu par navire français. Celui-ci doit, à son arrivée, se conformer aux prescriptions de l'article 4, le certificat ci-dessus prévu remplaçant l'attestation de transbordement.

Art. 6. — Le régime de l'entrepôt fictif est applicable aux produits de pêche visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1932. L'entrepôt fictif de ces produits est autorisé dans les localités, qui sont le

siège d'un bureau de douane, désignées par des arrêtés interministériels, et suivant les modalités déterminées par ces arrêtés.

Art. 7. — Sous peine de perdre le bénéfice de la loi du 12 avril 1932, les morues rapportées en France et susceptibles de prime doivent être immédiatement placées soit en entrepôt réel ou fictif, après accomplissement des formalités prévues par la législation sur les entrepôts, soit dans des ateliers soumis au contrôle de la douane. La préparation des morues ne peut avoir lieu que dans ces derniers établissements. Un arrêté interministériel déterminera les modalités de contrôle auxquelles donneront lieu, aux frais des intéressés, les opérations effectuées dans les ateliers.

Art. 8. — Les poissons extraits d'entrepôts peuvent être dirigés sur un autre entrepôt ou sur un atelier placé sous le contrôle de la douane, dans les conditions déterminées par les articles 172 et 173 du code des douanes et les articles 26 et suivants du décret du 30 mai 1921.

Art. 9. — Indépendamment des formalités ordinaires prévues par les règlements généraux des douanes, tout armateur ou négociant qui expédie soit d'un port de France, soit de Saint-Pierre et Miquelon un chargement de morue pour lequel il veut se réserver éventuellement le bénéfice de la prime est tenu de déposer au bureau de douane une déclaration spéciale en double expédition indiquant les noms du navire, du capitaine et de l'expéditeur : la destination ou l'envoi avec la mention « à ordre », la quantité de poisson à embarquer et son mode de préparation.

Le service des douanes, après avoir constaté le poids brut et le poids net des poissons, délivre à l'intéressé un certificat qui doit accompagner le chargement.

Art. 10. — Indépendamment des formalités ordinaires prévues par les règlements généraux des douanes, tout armateur ou négociant qui expédie par voie de terre un chargement pour lequel il veut se réserver éventuellement le bénéfice de la prime est tenu de déposer au bureau de douane de départ une déclaration spéciale en double expédition indiquant le nom de l'expéditeur, la destination, la quantité de morue à expédier et son mode de préparation.

L'exportation ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane ouverts au transit. Les envois sont dirigés sous plomb sur le point de sortie, accompagnés d'un passavant, auquel est annexé le certificat délivré au bureau de départ sur le vu de la déclaration prévue ci-dessus. Après constatation de l'intégrité du plombage et du passage à l'étranger, ce certificat est annoté par la douane de sortie ; il accompagne le chargement jusqu'à destination.

Art. 11. — En cas d'exportation par mer, si l'expédition des poissons n'a pas lieu directement du lieu de l'entrepôt ou de l'atelier placé sous le contrôle de la douane, la marchandise est dirigée sur le port d'exportation sous garantie du plombage et d'un passavant. L'intéressé est tenu de déposer au bureau de douane une déclaration spéciale établie en double expédition, conforme à celle prévue à l'article 9.

La douane du port d'exportation constate, à la suite du certificat de chargement délivré au bureau de départ, l'identité de la marchandise représentée, la date de son embarquement, et, s'il y a eu un changement d'affrètement, les noms du navire exportateur, de l'armateur et du capitaine.

Art. 12. — A l'arrivée à destination des poissons expédiés, les chefs du service des douanes dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat et les consuls ou agents consulaires de France dans les pays étrangers procèdent à la reconnaissance et à la vérification des chargements ; ils se font, à cet effet présenter, pour les expéditions faites directement des lieux de pêche, le journal de bord et les documents prévus à l'article 14 ci-après, et pour les poissons venant de France ou des îles Saint-

Pierre-et-Miquelon, le certificat du bureau de départ prévu par les articles 9, 10 ou 11 du présent décret.

Le contrôle de la qualité alimentaire du poisson est fait dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat par une commission que nomme le gouverneur, le résident général ou le haut commissaire.

Cette commission comprend :

Un représentant de l'administration sanitaire locale ;

Un inspecteur ou un vérificateur des douanes ;

Un membre de la chambre de commerce ou à défaut un négociant.

Dans les pays étrangers les consuls ou agents consulaires se font assister, pour le contrôle, par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de résidence du consul ou de l'agent consulaire.

Art. 13. — Un certificat énonçant les résultats de la vérification effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent est remis à l'intéressé et les pièces qu'il a produites lui sont ensuite restituées.

Art. 14. — Les expéditions de morue faites directement des lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes doivent être justifiées :

1° Par une déclaration du capitaine du navire pêcheur, contresignée par les principaux de l'équipage, indiquant le nom du navire pêcheur, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le ou les lieux de pêche pratiqués, la quantité de morue pêchée, la quantité de morue débarquée, son mode de préparation ;

2° Le certificat prévu à l'article 13 du présent décret.

Au cas où l'expédition serait faite par un navire autre que le navire pêcheur, la déclaration ci-dessus prévue sera faite par le capitaine du navire transporteur. Elle sera accompagnée d'une attestation de transbordement signée par le capitaine du navire transporteur et par le capitaine du navire pêcheur.

Art. 15. — Les chefs du service des douanes dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat et les consuls ou agents consulaires de France dans les pays étrangers tiennent, pour les chargements de poissons reconnus par leurs soins, un registre énonçant tous les éléments nécessaires pour délivrer au besoin un duplicata des certificats.

Ils adressent tous les mois au ministre chargé de la marine marchande un relevé sommaire de ce registre pour servir de contrôle aux pièces fournies par les intéressés.

Les agents de la douane tiennent également dans les ports et les bureaux d'expédition situés en France un registre des déclarations et certificats qu'ils sont appelés à recevoir ou à délivrer. Un relevé sommaire de ce registre est adressé tous les mois au ministre chargé de la marine marchande.

Art. 16. — La prime est payée d'après le poids net constaté à l'arrivée à destination.

La liquidation en est faite par le ministre des travaux publics et de la marine marchande sur la demande des intéressés accompagnée des pièces ci-après :

a) *Expédition directe des lieux de pêche.*

1. Déclaration du capitaine du navire pêcheur visée à l'article 14 accompagnée, s'il y a lieu, de l'attestation de transbordement ;

2. Certificat de débarquement portant constatation de la quantité de morue débarquée et de la qualité alimentaire.

b) *Expédition de France ou de Saint-Pierre et Miquelon.*

1. Certificat prévu par les articles 9, 10 ou 11 ;

2. Certificat de débarquement portant constatation de la quantité de morue débarquée et de la qualité alimentaire.

La demande de paiement de la prime devra indiquer le numéro de compte en banque ou de chèques postaux au profit duquel devra être opéré le mandatement.

Art. 17. — Les modèles des différentes pièces sont déterminés par arrêtés interministériels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 18. — Dans un délai de trois jours à compter de la publication du présent décret, les intéressés devront produire à la douane l'inventaire détaillé des morues existant à cette date, d'une part en entrepôt, d'autre part, dans leurs ateliers. Ils devront certifier sous la foi du serment que ces morues proviennent bien de pêche française. Ces déclarations pourront faire l'objet, aux frais des intéressés, de toutes investigations jugées utiles.

Pour bénéficier de la prime à l'exportation de ces morues, les intéressés devront remplir toutes les formalités prévues par les articles 8 et suivants du présent décret.

Art. 19. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des travaux publics et de la marine marchande, des finances, du commerce et des postes, télégraphes et téléphones et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

*Le Ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le Ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

*Le Ministre du commerce et des postes,
télégraphes et téléphones,*

LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ ministériel fixant les conditions d'allocation des primes instituées par la loi du 12 avril 1932 pour les poissons de pêche française ayant subi une préparation en France.

(Du 20 mai 1932.)

Les Ministres des travaux publics et de la marine marchande, des finances, du commerce et des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 12 avril 1932, portant encouragements à l'industrie des grandes pêches maritimes ;

Vu le décret du 19 mai 1932 déterminant les conditions d'applications de la loi susvisée,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — L'allocation des primes instituées par la loi du 12 avril 1932 pour les poissons de pêche française ayant subi une préparation en France est subordonnée aux conditions ci-après :

Art. 2. — La préparation des poissons ne pourra avoir lieu que dans des ateliers placés sous le contrôle du service des douanes. Les établissements seront soumis aux conditions d'installation fixées par le décret du 23 mai 1932 pour les ateliers de salaisons

employant du sel en franchise de la taxe de consommation. En aucun cas, des poissons d'origine étrangère ne pourront y être introduits.

Art. 3. — Tout industriel ou groupement d'industriels désirant bénéficier de l'allocation de la prime dans les conditions prévues par le présent arrêté doit adresser au directeur régional des douanes de sa circonscription une demande comportant les indications suivantes :

- 1° La situation (département, commune, rue et numéro) du ou des locaux où seront traités les poissons ;
- 2° La nature des opérations prévues ;
- 3° Le régime de travail du ou des ateliers ;
- 4° Les quantités annuelles approximatives des poissons destinés à être préparés.

La demande doit être appuyée d'un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements, avec indication de leur affectation des clôtures et ouvertures de passage et de tous autres documents qui pourront être requis par l'administration des douanes.

Art. 4. — Les employés des douanes ont le droit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, de s'y tenir et d'accéder à toutes ses parties, ils peuvent procéder à tous les recensements jugés nécessaires.

Art. 5. — Il doit être tenu, par les soins des intéressés, un compte de toutes les entrées et sorties de poissons comportant toutes les indications prescrites par l'administration des douanes pour les besoins du contrôle.

La prise en charge a lieu au vu des titres de mouvement sous le couvert desquels les poissons ont été dirigés sur l'atelier. Ce compte est constamment tenu à la disposition du service des douanes qui est autorisé à procéder au contrôle des écritures des intéressés et à se faire représenter les titres de transport, factures et autres documents justificatifs de la provenance et de la destination des poissons.

Art. 6. — Toute expédition de poissons sortant de l'atelier et pour lesquels les intéressés veulent se réserver éventuellement le bénéfice de la prime doit faire l'objet d'une vérification effective du service des douanes qui doit être pourvu, à cet effet, par les soins des exploitants, des instruments de pesage nécessaires. Le transport au point d'embarquement ou de chargement dans la localité est effectué sous la garantie d'un passavant et sous plombs. Lorsque les circonstances le permettront, le plombage pourra être remplacé par l'escorte.

Art. 7. — Les frais de surveillance sont à la charge des industriels ou groupements d'industriels exploitant les ateliers. Ils sont fixés par vacation suivant un tarif arrêté par le Ministre des finances. Toutefois, au cas où les nécessités du contrôle rendraient indispensables des créations d'emplois, les frais en résultant seraient à la charge des intéressés qui seraient tenus de souscrire une soumission cautionnée portant engagement de payer par trimestre et d'avance les traitements et indemnités accordés aux agents affectés à la surveillance des opérations, et, d'une manière générale, de supporter toutes les charges ou sujétions reconnues nécessaires par l'administration des douanes.

Dans cette éventualité, l'exploitant qui cesse son industrie ne serait libéré de la redevance que six mois après la déclaration de fermeture notifiée par lui à l'administration des douanes.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 19 mai 1932 et dans le délai imparti, les intéressés devront produire, au bureau des douanes, un inventaire détaillé en double expédition des morues de pêche française existant dans chaque atelier qu'ils demanderont à placer sous le contrôle de la douane.

Ils fourniront le personnel et le matériel nécessaires aux agents des douanes qui procéderont au recensement et à la reconnaissance de ces morues.

Les quantités reconnues seront reprises au compte ouvert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Fait à Paris, le 20 mai 1932.

*Le Ministre des travaux publics,
et de marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

*Le Ministre du commerce
et des postes, télégraphes
et téléphones,*

LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 546 s.g., réorganisant l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 28 juin 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930, constituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 670 bis s.g. du 1^{er} novembre 1930, portant réorganisation du Service de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Sur le rapport du Chef du Bureau des Finances ;

ARRÊTE :

Contrôle et Direction.

Article 1^{er}. — Le contrôle permanent de l'Imprimerie du Gouvernement est exercé par le Gouverneur ou son délégué ordonnateur.

Art. 2. — Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement exerce son autorité sur tout le personnel placé sous ses ordres qu'il note et propose pour l'avancement. Il est responsable de la bonne marche de l'Imprimerie. Il répartit le travail entre les chefs d'atelier et s'assure fréquemment de sa bonne exécution. Il vise hebdomadairement les cahiers de travaux tenus par le personnel.

Art. 3. — Le Chef-adjoint seconde le Chef et le remplace en cas d'absence.

Division du Service.

Art. 4. — L'Imprimerie du Gouvernement comprend :

- 1° Un magasin confié à un magasinier ;
- 2° Un atelier de composition ;
- 3° Un atelier de tirage ;
- 4° Un atelier de reliure.

La composition du personnel des diverses sections est fixée par décision du Gouverneur.

A la tête de chaque atelier un chef d'atelier est responsable vis-à-vis du Chef de l'Imprimerie.

Art. 5. — Le magasinier reçoit et prend en charge toutes les matières d'approvisionnement. Il délivre sur bons signés du Chef de l'Imprimerie les matières nécessaires au fonctionnement des ate-

liers. Il prend en compte, au prix du tarif, les travaux terminés et les livres aux services destinataires après les avoir débités. Il tient à jour, par article, l'inventaire en quantité et en valeur de toutes les matières d'approvisionnement et de tous les imprimés en stock lesquels reçoivent un numéro d'ordre. Il expédie les publications officielles. Il se réfère, d'une manière générale, aux règles prévues par l'arrêté n° 62 s.g. du 22 janvier 1932, organisant la comptabilité des matières et tient cette dernière sous la surveillance et le contrôle du Chef de l'Imprimerie.

Art. 6. — Les chefs d'ateliers sont responsables, vis-à-vis du Chef de l'Imprimerie, du bon fonctionnement et du rendement des ateliers qui leur sont confiés. Ils dirigent et guident le personnel placé sous leurs ordres. Ils tiennent, chacun, un cahier des travaux effectués et visent, hebdomadairement, ceux de leurs ouvriers avant de les transmettre au Chef de l'Imprimerie.

Art. 7. — Les ouvriers tiennent, chacun, un cahier des travaux effectués, y indiquent sommairement leur emploi du temps, signent tous les samedis soir le dit cahier et le remettent au Chef d'atelier.

Travaux administratifs.

Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures de l'Imprimerie du Gouvernement, au fur et à mesure des besoins, autant de comptes qu'il y a de services administratifs admis à recevoir de l'Imprimerie des cessions gratuites ou onéreuses. Ces comptes sont crédités sur l'ordre du Chef de la Colonie ou de son délégué. Ils sont débités du montant de chaque livraison et ne doivent jamais être débiteurs. Ils sont tenus dans les formes de la comptabilité commerciale (journal et grand livre).

Art. 9. — Les commandes administratives, gratuites ou onéreuses, sont visées par le Gouverneur ou son délégué avant exécution, au vu de la situation du compte du service fournie par le Chef de l'Imprimerie. Elles sont enregistrées sur un carnet spécial tenu à l'Imprimerie et exécutées, sauf instructions contraires, dans l'ordre de la réception.

Art. 10. — Chaque livraison faite à titre gratuit est accompagnée d'un récépissé extrait du registre unique à souches des recettes de l'Imprimerie, destiné à aviser le Service débité. Chaque livraison faite à titre onéreux provoque l'envoi au Secrétariat Général (Bureau des Finances) du récépissé extrait du même registre, destiné à appuyer l'ordre de recette à émettre contre le service débité.

Comptabilité et écritures.

Art. 11. — La comptabilité et les écritures de l'Imprimerie sont tenues annuellement sous l'entière responsabilité du Chef de l'Imprimerie. Elles comportent essentiellement ;

1° un quittancier totalisable, à souches, à trois colonnes, faisant ressortir journellement : a) le montant des recettes directes ; b) le montant des cessions gratuites ou onéreuses ; c) le montant total du chiffre d'affaires de l'Imprimerie ;

2° un grand livre où doivent être ventilées toutes les quittances du registre à souches prévu ci-dessus. Le compte "Clients" est crédité des versements et débité des livraisons ou des remboursements ;

3° un carnet des travaux à exécuter ;

4° un répertoire des abonnés ;

5° un registre des insertions particulières ;

6° un livre-journal en quantités et en valeurs des entrées et des sorties des matières, objets et du matériel ;

7° un grand livre en quantités et en valeurs des entrées et des sorties des matières, objets et du matériel ;

8° les registres auxiliaires jugés nécessaires.

Tous ces livres sont cotés et paraphés sur premier et dernier feuillets par le Chef du Bureau des Finances ;

Art. 12.— Il sera dressé mensuellement un état des recettes directes effectuées par le Chef de l'Imprimerie dans le courant du mois. Cet état sera envoyé au Secrétariat Général (Bureau des Finances) le dernier jour de chaque mois, assez tôt pour que le versement du solde du mois puisse avoir lieu à la caisse du Trésor avant l'heure de la fermeture. Dans le courant du mois, chaque fois que son encaisse dépassera *Mille cinq cents* (1.500 frs), le Chef de l'Imprimerie effectuera, sans délai, un versement égal à ce maximum de 1.500 frs, sur liquidation provisoire établie par le Chef du Bureau des Finances. L'état mensuel des recettes et le quittancier feront mention des versements successivement opérés dans le courant du mois.

Art. 13.— Les règles tracées par l'arrêté n° 62 s.g. du 22 janvier 1932, organisant la comptabilité des matières, sont applicables au matériel et au mobilier en service à l'Imprimerie, notamment en ce qui concerne l'inventaire.

Tarif.

Art. 14.— Les prix des abonnements, annonces, insertions, cessions etc..., sont fixés conformément à un tarif arrêté par le Gouverneur en Conseil d'administration. Pour les travaux spéciaux, non prévus au tarif, les prix sont fixés par le Gouverneur ou son délégué sur la proposition du Chef de l'Imprimerie.

Travaux particuliers.

Art. 15.— En principe, l'Imprimerie du Gouvernement n'effectue aucun travail pour les particuliers. Toutefois, lorsque les imprimeries privées ne pourront pas livrer certaines commandes, le Gouverneur ou son délégué, sur avis favorable du Chef de l'Imprimerie, pourra en autoriser l'exécution. Dans ce cas, le demandeur devra produire une attestation négative des imprimeurs de la place.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux annonces et insertions publiées au *Journal officiel* de la Colonie.

Rapport annuel.

Art. 16.— Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le Chef de l'Imprimerie adresse au Gouverneur, en double expédition, un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'Imprimerie pendant l'année écoulée. Ce rapport comporte trois parties : 1° technique ; 2° financière ; 3° projets. La partie "technique" présente le développement des travaux exécutés, du rendement, de l'utilisation du matériel et de son état, de la consommation des matières en quantités et en valeurs, etc... La partie "financière" présente le développement, par nature, des recettes et des dépenses de personnel et de matériel. La partie "projets" présente les propositions techniques et financières susceptibles d'améliorer le rendement et la qualité du travail ainsi que de moderniser le matériel. Ces propositions devront toujours être chiffrées aussi exactement que possible.

Art. 17.— Le rapport prévu à l'article précédent est soumis au Gouverneur en Conseil d'Administration et sert de base, le cas échéant, à la modification du tarif.

Art. 18.— Le Chef du Bureau des Finances et le Chef de l'Imprimerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 566 S. G. complétant le tableau B annexé à l'arrêté n° 960 C. du 29 décembre 1931.

(Du 1^{er} juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 960 C. du 29 décembre 1931, sur les indemnités ;
Sur le rapport du Chef du bureau des Finances ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Le tableau B annexé à l'arrêté n° 960 C du 29 décembre 1931 sur les indemnités est complété comme suit :

Dans la colonne "observations" et en regard de l'indemnité de 5.000 frs pour frais de service inscrite au profit du Secrétaire Général, mettre :

" Lorsque la fonction n'est pas pourvue d'un titulaire ou d'un intérimaire effectivement à son poste, l'indemnité est allouée au fonctionnaire chargé des fonctions d'ordonnateur délégué."

Dans la même colonne et en regard des indemnités de 2.600 et de 2.000 frs de service inscrites au profit du Chef du 1^{er} bureau (Finances) et du Chef du 2^{me} bureau, mettre :

" Lorsque les nécessités du service exigent la nomination d'un sous-Chef de bureau, les indemnités ci-contre peuvent être partagées entre le chef et le sous-chef, suivant une proportion fixée dans chaque cas par décision spéciale du Gouverneur."

Art. 2. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 570 p.t.t., portant admission des colis postaux de 15 et 20 kilogra. dans les relations avec la Métropole et les Colonies, et modifications de l'indemnité de responsabilité pour les colis de 1 à 10 kilog.

Du 1^{er} juillet 1932.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1907 portant promulgation du décret en date du 30 septembre 1907 sur le service des colis postaux ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1921 portant application des nouvelles taxes pour les colis postaux échangés avec la France les colonies françaises et les pays étrangers ;

Vu la dépêche ministérielle n° 786 du 14 avril 1932 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les colis postaux 15 et 20 kilogs sont admis dans les relations avec la Métropole et les colonies.

Art. 2. — Les taxes applicables à ces colis seront calculées sur les bases suivantes :

	Colis de 10 à 15 kgs.	Colis de 18 à 20 kgs.
Quote-part territoriale	1.65 or	2.10 or.
Quote-part de transit	1.65 or	2.10 or.
Droits de transport maritime		
jusqu'à 500 milles marins	0.90 or	1.20 or.
de 501 à 1.000	1.35 or	1.80 or.
de 1.001 à 2.000	1.80 or	2.40 or.
de 2.001 à 3.000	2.20 or	2.90 or.
de 3.001 à 4.000	2.70 or	3.60 or.
de 4.001 à 5.000	3.25 or	4.30 or.
de 5.001 à 6.000	3.75 or	5.00 or.
de 6.001 à 7.000	4.30 or	5.70 or.
de 7.001 à 8.000	4.80 or	6.40 or.
de 8.001 à 9.000	5.35 or	7.10 or.
de 9.001 à 10.000	5.85 or	7.80 or.
de 10.001 à 11.000	6.40 or	8.50 or.
de 11.001 à 12.000	6.90 or	9.20 or.
de 12.001 à 13.000	7.45 or	9.90 or.
de 13.001 à 14.000	7.95 or	10.60 or.
de 14.001 à 15.000	8.50 or	11.30 or.

Art. 3. — Par application de l'article 2 les colis de 15 et 20 kgs à destination de la métropole seront passibles des taxes indiquées ci-après :

au-dessus de 10 kgs jusqu'à 15 kgs 9.15 or soit 45 fr. 75 de monnaie locale.
— de 15 kgs — 20 kgs 12.00 or soit 60 fr. 00 de — —

La taxe des colis encombrants est majorée de 50%.

Art. 4. — Les limites de dimension et de volume des dits colis sont fixées comme suit :

	Limite de dimension	Limite de volume
au-dessus de 10 kgs jusqu'à 15 kgs	1 m. 50	65 dm 3
— de 15 kgs — 20 kgs	1 m. 50	75 dm 3

Art. 5. — L'article 115 de l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes dans les Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit :

Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu dans le régime franco-colonial au profit de l'expéditeur et, à défaut de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser :

	Jusqu'à		50 frs de monnaie locale
au-dessus de	4 kgs	—	125 frs — —
— de	5 kgs	—	200 frs — —
— de	10 kgs	—	275 frs — —
— de	15 kgs	—	350 frs — —

Art. 6. — L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 1921 portant fixation du droit de timbre sur les colis postaux originaires de la Colonie est complété comme suit :

0 30	au-dessus de	10 kgs	jusqu'à	15 kgs,
0 40	—	de	15 kgs	— 20 kgs.

Art. 7. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des P.T.T., sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 571 P.T.T., portant admission des colis postaux de 15 et 20 kilogs dans le régime intérieur de la Colonie et modifiant dans ce même régime, les taxes des colis de 1 à 10 kilogs et l'indemnité de responsabilité en cas de perte de spoliation ou d'avarie.

Du 1^{er} juillet 1932.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, portant réorganisation du Service des Postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921, ouvrant au Service des colis postaux du régime intérieur les bureaux postaux de la Colonie desservis par des services maritimes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 3 février 1925, portant création et les conditions d'une taxe intérieure de transport des colis postaux originaires de l'extérieur et modification de la taxe des colis postaux du régime intérieur ;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et des Télégraphes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les colis postaux originaires et à destination d'un bureau quelconque de la Colonie sont passibles des taxes ci-après :

	Jusqu'à 1 kilog.	
au-dessus de 1 kg jusqu'à 5 kilogs	5 kilogs	1 franc.
» 5 » 10 »	10 »	3 francs 50
» 10 » 15 »	15 »	6 francs
» 15 » 20 »	20 »	9 francs
		12 francs.

Art. 2. — Sauf le cas de force majeure et en conformité des dispositions réglementaires sur le régime intérieur et franco colonial la perte de tout colis donnera droit, au profit de l'expéditeur à une indemnité fixée à :

	Jusqu'à 1 kilog.	
au-dessus de 1 kg jusqu'à 5 »	5 »	5 frs »
» 5 » 10 »	10 »	20 frs »
» 10 » 15 »	15 »	35 frs »
» 15 » 20 »	20 »	50 frs »
		65 frs »

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des P.T.T., sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 572 P.T.T., portant modification du droit de garde des colis postaux ou paquets-poste en instance au bureau de Poste de Papeete créé par arrêté du 8 janvier 1920.

(Du 1^{er} juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1920, créant un droit de garde de 0 fr. 10 par jour et par colis-postal ou paquet-poste en instance au bureau de la poste de Papeete ;

Vu l'article 13 de l'arrangement concernant les colis postaux conclu au Congrès de Londres de 1929 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes et des Télégraphes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 1920, susvisé sont modifiées comme suit :

Un droit de garde par colis postal ou paquet-poste et par jour est perçu au profit du budget local sur tout destinataire desservi directement par le bureau de poste de Papeete.

Ce droit, qui est fixé comme suit, est calculé à compter du deuxième jour qui suit l'envoi de l'avis prévu par l'article 107 de l'arrêté du 8 octobre 1915 et annonçant l'arrivée des objets à retirer :

	Jusqu'à 1 kilog.	0 fr. 10
au dessus de 1 kilog	jusqu'à 5 »	0 fr. 15
»	5 » 10 »	0 fr. 20
»	10 » 15 »	0 fr. 25
»	15 » 20 »	0 fr. 30

Art. 2. — Le montant des droits prévus ci-dessus ne pourra en aucun cas excéder 5 francs.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1932 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 1^{er} juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 576 d., rendant exécutoires trois rôles principaux pour l'année 1932, des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Makatea, de l'impôt sur la propriété bâtie.

(Du 1^{er} juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904 et 22 janvier 1921, sur la propriété bâtie ;

Vu l'arrêté 83 S. G., du 27 janvier 1932 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1932 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'année 1932, ci-après désignés s'élevant ensemble à la somme de : Trente deux mille cent quatre-vingt dix-neuf francs, vingt centimes.

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal Ex. 1932.

Propriété bâtie	26.048 50	
Avertissements.....	28 90	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....		26.077 40

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Ex. 1932.

Propriété bâtie.....	3.837 50	
Avertissements.....	6 20	
Total de la perception de Huahine.....		3.843 70

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle principal de 1932.

Propriété bâtie.....	2.277 »	
Avertissements.....	1 40	
Total de la perception de Makatea.....		2.278 40
Total général.....		32.199 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 580 S. G. approuvant le budget additionnel de la Commune de Papeete, Exercice 1932.

(Du 1^{er} juillet 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements Français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 3 avril 1884 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 mai 1932 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1^{er} juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget additionnel de la Commune de Papeete est approuvé, exercice 1932, ainsi qu'il suit :

BUDGET DES RECETTES

Recettes supplémentaires — Excédent de l'exercice 1931.....	332.968 95
---	------------

RECETTES GÉNÉRALES

Chapitre I ^{er} . — Octroi de mer.....	800 »
— 3. — Produit des patentes de la propriété bâtie et des voitures.....	17.000 »
— 10. — Part de la Commune sur amendes judiciaires.....	6.000 »
	<u>23.800 »</u>
Chapitre II. — Taxes municipales.	
— 1. — Concession d'eau.....	493 90
— 3. — Taxe sur les chiens.....	1.019 »
— 5. — Concessions au cimetière.....	650 »
— 11. — Recettes diverses non classées.....	604 »
B. S. — Recettes à recouvrer sur la taxe sur les chiens Exercice 1930.....	183 80
Recettes à recouvrer pour concessions d'eau Exercice 1930.....	60 »
	<u>3.040 70</u>

RÉCAPITULATION DES RECETTES

Recettes supplémentaires.....	352 968 95
Restes à recouvrer de l'Exercice 1931.....	26.840 70
Total général des recettes.....	<u>379.809 65</u>

TITRE II. — DÉPENSES

Dépenses supplémentaires.....	»
Restes à payer de l'Exercice 1931.....	5.400 »

Chapitre III. — Matériel.

1. — Mobilier des services municipaux.....	2.000 »
2. — Fournitures de bureaux, imprimés.....	3.000 »
	<u>5.000 »</u>

Chapitre IV. — Travaux.

1. — Bâtiments municipaux.....	60.250 »
2. — Voirie.....	29.970 »
3. — Assainissement (travaux spéciaux).....	21.000 »
4. — Conduites et fontaines.....	161.266 90
5. — Arrosage, balayage, éclairage.....	740 »
6. — Matériel des travaux.....	10.000 »
7. — Dépenses non classées.....	382 75
	<u>283.609 65</u>

Chapitre V. — Subventions et secours.

15. — Subventions au Comité Colonial du Combattant.....	500 »
16. — Subvention au Comité Pierre Loti.....	300 »
	<u>800 »</u>

Chapitre VII. — Dépenses accidentelles et imprévues.

1. — Dépenses accidentelles.....	80.000 »
2. — Dépenses imprévues.....	5.000 »
	<u>85.000 »</u>

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES

Restes à payer à l'Exercice 1931.....	5.400 »
Chapitre III. — Matériel.....	5.000 »
4. — Travaux, voirie, assainissement.....	283.609 65
5. — Subventions et secours.....	800 »
7. — Dépenses accidentelles et imprévues.....	85.000 »
	<u>379.809 65</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Recettes.....	379.809 65
Dépenses.....	379.809 65

Art. 2. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1932.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 586 D. fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1^{er} juillet au 30 septembre 1932.

(Du 5 juillet 1932).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des mercuriales en date du 2 juillet 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur au 1^{er} juillet 1932 pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	17 frs.
Vanille rejetée.....	» ».....	7 »
Coprah local.....	» ».....	0 60
Coprah en transit.....	» ».....	0 55
Nacre.....	» ».....	1 35
Cocos secs.....	le mille.....	250 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	4 frs.
Kapock non égrené.....	» ».....	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café d'origine locale.....	le kilo.....	3 50
Café en parches.....	» ».....	2 75
Fungus.....	» ».....	6 frs.
Biches de mer.....	» ».....	5 frs.
Rhum (litre).....	» ».....	4 frs.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1932.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 538 s. g., en date du 25 juin 1932, le dénommé Teahuitu a Rauburi, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 539 s. g. en date du 25 juin 1932, le dénommé Paiaitoarehia a Tiniâu dit Ferdinand, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 540 s. g., en date du 25 juin 1932, le nommé Turere a Punuarii a Pautu, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 541 s. g., en date du 25 juin 1932, le nommé Teuira a Matae, dit Ernest, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par arrêté du Gouverneur, n° 542 s. g., en date du 29 juin 1932, la dénommée Teura a Heimata, détenue à la prison coloniale de Papeete, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 544 t. p., en date du 27 juin 1932, une commission composée de :

M. M. Faugerat,	<i>Président,</i>
Ludon,	<i>Membre,</i>
Frogier, (Terii)	<i>id.</i>
Adjudant Jacquard,	<i>id.</i>

se réunira sur la convocation de son président pour examiner les bâtiments militaires et prévoir les travaux à effectuer de toute urgence et absolument nécessaires pour éviter tous accidents possibles.

M. M. Maillot, Capitaine d'Infanterie Coloniale et Cazaban Chef du Service des Travaux Publics pourront être entendus par la commission sus-nommée.

Par décision du Gouverneur, n° 545 s. g., en date du 27 juin 1932, M. Brunet (Jean), Sous-Chef de Bureau des Secrétariats généraux des colonies, Chef du Bureau des Finances, ordonnateur délégué des budgets exécutés et des comptes tenus dans la Colonie, est désigné pour remplir les fonctions de Censeur administratif intérimaire de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete et de la Caisse Agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 547 d, en date du 28 juin 1932, le bénéfice de l'Entrepôt fictif est concédé à Monsieur Sui Kong Po, n° 2806, négociant à Papeete, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 548 s. g., en date du 28 juin 1932, M. Brunet, sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux, est désigné comme membre ad hoc pour la séance du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 1932, en remplacement du Secrétaire Général.

Par arrêté du Gouverneur, n° 549 c., en date du 28 juin 1932, M. Severac, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire p. i. est chargé des fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

Est désigné pour compléter le Conseil du Contentieux, M. Baranger, Président du Tribunal civil de Papeete, en remplacement de M. Durosset, membre.

M. Bogat, sous-chef de Bureau des Secrétariat Généraux, Chef du 2^{me} Bureau, remplira les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 502 I. P. en date du 29 juin 1932, une dispense d'âge de deux mois est accordée à M^{lle} Bryant (Flora), née le 1^{er} février 1918, pour lui permettre de se présenter à l'examen du Brevet local le 30 juin 1932, à Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 552 c., en date du 29 juin 1932, M. Brunet, chef du Bureau des Finances est nommé Membre ad hoc du Conseil du Contentieux Administratif pour l'audience du 4 juillet 1932, en remplacement numérique du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 553 c., en date du 30 juin 1932, M. Albert Hae a Haereraaroa est réintégré pour compter du 1^{er} juillet 1932, dans ses fonctions d'Agent auxiliaire du Service Local et mis à la disposition du Chef du Service de l'Enregistrement et Domaine.

Par décision du Gouverneur, n° 554 c. en date du 30 juin 1932, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordée à M. Liauzun (Jean Henri) Trésorier-Payeur de la colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 555 c. en date du 30 juin 1932, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Béraud (Louis) Commis principal hors classe du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 556 c., en date du 30 juin 1932, une permission de vingt jours est accordée à M. Jurd, Contrôleur principal de 3^{me} classe des P. T. T. à compter du jour de la rentrée de M^{me} Jurd à la Maternité de Papeete.

Par décision du Gouverneur n° 564 c. en date du 30 juin 1932, sont affectés :

1° à l'Hôtel du Gouvernement :

en qualité de concierge, M^{me} Eugénie Haasse, au salaire mensuel de 500 frs ;

en qualité de cuisinière, M^{lle} Renée Dufournier, au salaire mensuel de 600 frs, en remplacement de M^{me} Lecurieux (Octavie) ;

en qualité de lingère, M^{lle} Teiho Vahine, au salaire mensuel de 500 frs ;

en qualité de chauffeur domestique, M. Jamet, Jean, au salaire mensuel de 700 frs, en remplacement de M. Chimin, Nicolas.

2° à l'Hôtel de Mamao :

en qualité de concierge jardinier, M. Croizette, au salaire mensuel de 500 frs, en remplacement de M. Ato a Ata ;

en qualité de lingère, M^{lle} Durietz, Annie, au salaire mensuel de 475 frs, en remplacement de M^{lle} Haasse, Eugénie.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1932.

Par arrêté du Gouverneur n° 567 s. g., en date du 1^{er} juillet 1932, à compter du 1^{er} janvier 1932, le montant annuel des remises proportionnelles de toutes natures auxquelles peuvent prétendre, pour la perception directe des produits du Service local dont le recouvrement leur est confié, les receveurs Chefs des Services de l'Enregistrement et des Domaines et des Postes, Télégraphes et Téléphones, est limité à la somme totale de *Vingt mille francs* (20.000 frs).

À compter du 1^{er} janvier 1933, le montant annuel des mêmes remises est limité à la somme totale de *quinze mille francs* (15.000 frs).

Les recettes simplement centralisées par ces Receveurs ne donneront droit à aucune remise.

Par arrêté du Gouverneur, n° 568 s. g. en date du 1^{er} juillet 1932, le Service local est autorisé à accepter la donation d'une parcelle de terre *Ahuina* sise à Moerai, Rurutu, que M. Tere a Teinaore,

propriétaire à Moerai, s'est engagé à céder gratuitement, par lettre en date du 1^{er} janvier 1932, en vue de la création d'une infirmerie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 569 s. g., en date du 1^{er} juillet 1932, le Service Local est autorisé à accepter la donation de deux parcelles de terre *Neho et Matapera*, sises à Moerai (île Rurutu), que M. Epatiana a Teuruarii, chef du district de Moerai, s'est engagé à céder gratuitement par lettre en date du 1^{er} janvier 1932, en vue d'y installer deux cimetières, classés comme réguliers par le présent arrêté.

Par arrêté du Gouverneur, n° 573 s. g., en date du 1^{er} juillet 1932, l'ordre de recette n° 165, de *Vingt francs* (20 frs) émis le 31 mars 1932, contre le sieur Haws, pour droit de visite d'un animal introduit dans la colonie est annulé;

Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence.

Par arrêté du Gouverneur, n° 574 d., en date du 1^{er} juillet 1932, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de l'admission en non valeur du montant de deux liquidations émises au titre des licences, afférentes à l'exercice 1931, en faveur de de deux contribuables ci-après désignés :

Savoir :

Répertoire n° 45. — Pietri, Antoine, demeurant à Tautira : licence de quatrième classe et formule. Exercice 1931.....	582 50
Répertoire n° 46. — Cheng Lai Soi, n. 1596, commerçant à Papeete : licence de quatrième classe et formule. Exercice 1931.....	582 50
Total.....	1.165 »

L'ordonnance et le présent arrêté seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Par décision du Gouverneur, n° 575 d., en date du 1^{er} juillet 1932, la somme de *onze francs*, montant de frais de poursuites, sera remboursée à Monsieur Lintz, Charles, propriétaire demeurant actuellement à Makatea.

La présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier-Payeur pour être mise à l'appui de sa comptabilité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 577 d., en date du 1^{er} juillet 1932, le montant total du rôle principal de la propriété bâtie du district de Papara, pour l'année 1932, est portée, après rectification au total réel de *trois mille sept cent quatre vingt deux francs*, soit... 3.792 frs.

Par arrêté du Gouverneur, n° 578 t. p., en date du 1^{er} juillet 1932, il est accordé à M. Walter, Johnston Williams, un délai expirant le 24 février 1933, pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie D dans l'île Rapa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 579 j., en date du 1^{er} juillet 1932, dispense de la production de son acte de naissance conformément à l'article 70 du code civil, est accordée au sieur Ararua a Tetaura né à Avarua, Rarotonga, (archipel Cook) le 11 mai 1910, fils de Tetaura et de Pepe, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teato à Maitui.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 581 s. g., en date du 4 juillet 1932, des mandats de paiement seront émis au nom de M. Roscamp (Marcel) conducteur des Travaux des P. T. T. chargé du paiement des menues dépenses qui par leur peu d'importance et par leur nature ne sauraient donner lieu à des mandats directs.

Les avances ne pourront excéder 100 francs et les justifications des dépenses acquittées seront fournies au Trésor dans les délais réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 584 c., en date du 5 juillet 1932, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Durosset (Norbert), Substitut du Procureur de la République à Papeete.

Ce Magistrat prendra passage en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) sur le s/s "*Ville de Verdun*" à destination de Marseille devant toucher Papeete vers le 8 juillet 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n. 585 c., en date du 5 juillet 1932, le Chef du Service de l'enregistrement et des domaines, présidera le Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1931 (liste B), 1932 (liste A) ainsi que des ajournés des classes 1929 (liste B), 1930 (liste A et B) et 1931 (liste A) en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur, n° 588 s. g., en date du 5 juillet 1932 M. Brunet, chef du bureau des finances, chargé des fonctions d'ordonnateur délégué pour les recettes et les dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie, percevra, à compter du 1^{er} juillet 1932, l'indemnité de *Cinq mille francs* (5.000 frs.) pour frais de service, prévue au tableau B annexé à l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931, modifié par arrêté n° 566 s. g. du 1^{er} juillet 1932. La dépense est imputable au chapitre IV du budget local.

Par décision du Gouverneur, n° 589 c., en date du 6 juillet 1932, M^{lle} Thirel (Marguerite) dame employée surnuméraire du Cadre local des P. T. T. est mise à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes à compter du 7 juillet 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 590 s. g., en date du 6 juillet 1932, les dispositions de la décision n° 225 c. en ce qui concerne M. Alfonsi, Joseph, sont annulées et remplacées par les suivantes : Alfonsi, Joseph, Conducteur principal de 1^{re} classe des Travaux Publics (y compris les frais de transport)... 4.800 frs.

Par décision du Gouverneur, n° 591 c., en date du 6 juillet 1932, M. Pugibet (Bertrand), est nommé pour compter du jour de sa prise de service élève-infirmier à l'hôpital de Papeete. Cet élève-infirmier accomplira le stage de 18 mois prévu par l'arrêté n° 413 c., du 17 mai 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 596 c., en date du 8 juillet 1932, le Médecin Commandant Le Gall assurera la marche des affaires courantes pendant l'absence de l'Administrateur titulaire des Iles-Sous-le-Vent en mission au Chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 597 c, en date du 8 juillet 1932. M. Courcoux (Albert) notable citoyen français, membre de la Commission Municipale de la Commune Mixte d'Uturoa est nommé adjoint à l'Administrateur-Maire.

Il assistera l'Administrateur-Maire dans la gestion des affaires municipales et sera spécialement chargé de l'Etat Civil.

Par décision du Gouverneur, n° 598 c, en date du 8 juillet 1932, M. Hart (Ralph) notable citoyen français est chargé pendant l'absence de l'Administrateur-Maire et de l'Adjoint des fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la Commune Mixte d'Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 601 s. g, en date du 9 juillet 1932, M. Taputu a Puna, Grand juge de Rurutu, est désigné pour représenter le Service Local, lors de la signature des actes à établir par M° Dubouch, notaire à Papeete, en ce qui concerne la donation des terres " Nebo " et " Matapera " sises à Moerai, devant servir à la création de deux cimetières publics par le Chef Epatiana'a Teuruarai et de la terre " Ahuina " sise à Moerai devant servir à l'édification d'une infirmerie, par M. Tere a Teinaore.

Ampliation de la présente décision sera notifiée à l'Officier ministériel à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 603 c, en date du 9 juillet 1932, les Commissions chargées de préparer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour le 2^{me} semestre 1932, sont constitués comme suit :

A. — Personnel du Secrétariat Général.

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i. en remplacement du Secrétaire Général, *Président ad hoc.*
Faugerat, Membre fonctionnaire du Conseil d'Administration. *Membre.*
Gravière, magistrat désigné par le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i. *Membre.*
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Membre et Secrétaire.*

B. — Personnel local des Services Civils

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i. en remplacement du Secrétaire Général. *Président ad hoc.*
le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général. *Membre.*
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire.*

C. — Personnel des Médecins du Service local :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i., en remplacement du Secrétaire Général, *Président ad hoc*
le Chef du Service de Santé, *Membre ;*
le D^r Cassiau, Médecin, *id ;*
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire.*

D. — Personnel de l'Imprimerie :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i., en remplacement du Secrétaire Général, *Président ad hoc*
Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, *Membre ;*

le Chef de Cabinet du Gouverneur, *id ;*
le Directeur de l'Imprimerie, *id ;*
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire,*

E. — Personnel du Cadre local des Infirmiers et des Infirmières :

MM. le Chef du Service de Santé, *Président ;*
le D^r Cassiau, Médecin, *Membre ;*
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Membre et Secrétaire.*

F. — Personnel du Cadre local des Postes et Télégraphes :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i., en remplacement du Secrétaire Général, *Président ad hoc ;*
le Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Membre ;*
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Membre et Secrétaire.*

G. — Personnel des autres cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu la composition de Commission :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire p. i., en remplacement du Secrétaire Général, *Président*
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre ;*
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Membre et Secrétaire.*

(Archipels).

Par décision (archipel) n° 14 en date du 6 juillet 1932, la démission de son emploi de mutui du district de Fakarava, offerte par le sieur Amahu a Tane, est acceptée pour compter du 30 avril 1932.

Le sieur Matuanui a Temanaha est nommé mutui de 3^{me} classe du district de Fakarava pour compter du 1^{er} mai 1932, en remplacement de Amahu a Tane démissionnaire.

**Correspondances échangées
à l'occasion de la catastrophe du sous-marin
français " Prométhée "**

Papeete, 9 juillet 1932.

Colonies - Paris

N° 70. — Douloureusement émue par catastrophe " Prométhée " population colonie vous prie accepter et transmettre Ministre Marine hommage respectueuse sympathie ainsi que pensée émue à victimes devoir et leurs familles.

BOUCHET.

Paris, 12 Juillet 1932.

Gouverneur - Papeete

04022 cabiio. — **Profondément touché par la part douloureuse que population et vous même prenez au deuil cruel qui frappe la Marine exprimez au nom Marine familles des disparus et au mien remerciements les plus sincères.**

Georges LEYGUES.

Ministre de la Marine 1955/11/7

Papeete, le 9 juillet 1932.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

à Monsieur le Lieutenant de Vaisseau, Commandant la "Zélée" et chargé des Intérêts de la Marine à Papeete.

Commandant,

La population de Tahiti a appris ce matin avec une douloureuse émotion, la catastrophe qui vient d'endeuiller la Marine française.

En mon nom personnel et au nom des habitants, je vous prie d'accepter l'expression de notre sympathie attristée. Notre souvenir ému va également aux glorieuses victimes du "Prométhée" et à leurs familles.

J'ai prescrit, par mesure de solidarité dans ces pénibles circonstances et en signe de deuil, que le pavillon national serait mis en berne jusqu'à lundi soir.

Veillez agréer, Commandant, l'assurance de ma haute considération.

BOUCHET.

Papeete, le 11 juillet 1932.

Le Lieutenant de Vaisseau Hourcade, Commandant la Goëlette "Zélée" et chargé des Intérêts de la Marine à Tahiti,

à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 1589 c. que je reçois à l'instant. Je vous remercie bien vivement au nom de la Marine française de la sympathie que vous avez bien voulu m'exprimer en cette circonstance. Je suis touché, Monsieur le Gouverneur, des mesures que vous avez prescrites en signe de deuil.

De mon côté j'ai l'honneur de vous rendre compte que pour ne pas attrister les fêtes prochaines, et sauf ordres contraires de mon Département, je rehisserai les couleurs à bloc le mercredi 13 juillet au matin.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma haute considération.

HOURCADE.

Papeete, le 9 juillet 1932.

Votre Excellence

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, copie d'un télégramme reçu du Commandant du H.M.S. "Diomède".

Au nom de la colonie anglaise à Tahiti, je désire exprimer à votre Excellence, à la Marine française et au peuple français, leur profonde sympathie à l'occasion de ce grand désastre.

Avec l'expression de ma plus profonde estime et de ma plus haute considération.

J'ai l'honneur d'être votre plus humble et obéissant serviteur.

Consul britannique,
W. J. WILLIAMS.

Télégramme reçu du Commandant du H.M.S. "Diomède"

Consul britannique-Papeete

Faire part à son excellence et aux officiers de la Marine française, de notre plus profonde sympathie dans terrible désastre de leur sous-marin "Prométhée", loin de Cherbourg annoncé dans presse de ce matin.

Commandant,

Papeete, le 9 juillet 1932.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

à Monsieur le Consul de sa Majesté Britannique à Papeete.

Monsieur le Consul,

En vous accusant réception de votre lettre en date de ce jour me transmettant un message de M. le Commodore de H. M. S. "Diomède", j'ai l'honneur de vous remercier des sentiments de profonde sympathie que vous avez bien voulu exprimer à la Marine et au Gouvernement français à l'occasion du naufrage du Sous-marin "Prométhée".

Veillez agréer, Monsieur le Consul, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

BOUCHET.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie dispose de vingt annamites actuellement aux Marquises qui pourraient être cédés à des particuliers.

Ces vingt annamites sont arrivés dans la Colonie en décembre 1930 et comprennent 18 hommes et 2 femmes.

Les personnes qui désireraient utiliser leurs services sont priées de s'adresser au Commissaire adjoint de l'immigration (Secrétariat Général 2^{me} Bureau).

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

LISTE des Electeurs de la Section des Etablissements français de l'Océanie titulaires de la Carte du Combattant.

N ^{os} d'ordre	Nom et Prénoms	Adresse	N ^o de la Carte	Délivrée par l'Office de :
1	Ati a Afai	Hitiaa	222	Papeete
2	Ahne Frédéric	Papeete	14	—
3	Ahne William Edouard	—	13	—
4	Allaume Joseph	Tubuai	211	—
5	Alexandre Victor	Papeete	10	—
6	Anapa a Tiapatai	Papara	198	—
7	Ariihoro Albert Manutahi	Papeete	234.021	Seine
8	Arunuitaato moava a Tumahai	—	176	Papeete
9	Aubry Mahurau Etienne	Christmas	72	—
10	Auch Eugène	Papeete	124	—
11	Babo Etienne	—	217.087	—
12	Barff Teihotu	Tautira	79	Papeete
13	Bambridge Antoni	Papeete	83	—
14	Bavard Jules	—	86	—
15	Bérard Alfred	Makatea	201	—
16	Bellais Tu a Pere	Papeete	27	—
17	Bellais Maire	Kaukura	28	—
18	Béraud Louis	Papeete	4.456	—
19	Blanchard François	—	277.136	Seine
20	Bohl Joseph	—	4	Papeete
21	Rolin France Paul	—	59	—
22	Bonnet Auguste	—	280.308	Seine
23	Brault Léonce	—	103	Papeete
24	Brinckfieldt Louis	—	234.016	Seine
25	Brunet Jean	—	20.664	—
26	Buchin Léon	—	106	Papeete
27	Cassiau Fernand	—	3	—
28	Cadousteau Henri	Maharepa	221	—
29	Clarke Nagle Faataura	Papeete	20	—
30	Colombel Taataparea	—	55	—
31	Copie Julien	Mahina	88	—
32	Coun Chin Timi	Punaauia	136	—
33	Coppenrath Clément	Papeete	158	—
34	Cho Chong Ah Min	Papeari	187	—
35	Crève-Cœur Maurice	Papeete	69.659	—
36	David Eugène	—	119	Papeete
37	Demay Alfred	—	214	—
38	Debiole Ambroise	Afareaitu	302.156	—
39	Doucet Antony	Tiarei	277.145	Seine
40	Domingo Narii a Teapano	—	132	Papeete
41	Drollet Anatole	Makatea	219	—
42	Drollet Benjamen	Papeete	76	—
43	Drollet Henri Germain	—	87	—
44	Drollet Albert	—	93	—
45	Durietz François	—	64	—

N ^{os} d'ordre	Nom et Prénoms	Adresse	N ^o de la Carte	Délivrée par l'Office de :
46	Eremoana a Tuteraihua	Rairoa	23	—
47	Faahira a Tamu	Pueu	81	—
48	Faatau a Haumani	Paea	125	—
49	Fanaura a Vahapata	Teavaro	140	—
50	Faupua a Teharuru	—	179	—
51	Faahio a Vito a Oito	—	188	—
52	Frédéric Oscar	Makatea	117	—
53	Frogier Marcel	Papeete	306.695	Seine
54	Garbutt Pierre	—	84	Papeete
55	Gérard Edouard	—	260.082	Seine
56	Glenat Camille Lazare	—	215	Papeete
57	Graffe Louis	—	109	—
58	Griffault Pierre	—	6.944	—
59	Grollier Jean	—	20.759	—
60	Haumatuanui a Temanaha	Kaukura	131	Papeete
61	Haamanatua a Amaru	Afareaitu	171	—
62	Henter Terai	Faâa	66	—
63	Hérault Jean	Papeete	234.019	Seine
64	Hervé Armand	—	80	Papeete
65	Hiva a Pahoa	Faaa	135	—
66	Hutia a Neti Red	Vairao	133	—
67	Huioutu a Tehuitua Louis	Papeete	65	—
68	Huriaro a Hururau Marc Joachim	Haapiti	200	—
69	Jacquemin André	Papeete	16	—
70	Johnston Henri	Punaauia	199	—
71	Juncker Maurice	Papeete	5	—
72	Juventin Louis	—	77	—
73	Juventin Elie	—	78	—
74	Juventin Auguste	—	195	—
75	Lacoste Marcellin	—	277.128	Seine
76	Lehartel Armand	—	42	Papeete
77	Lherbier Léon	—	91.698	—
78	Lopez Antoine	Mataiea	36	Papeete
79	Machecourt Claude	Papeete	234.022	Seine
80	Malardé Hippolyte	Arue	65.951	—
81	Marquelet Louis	Papeete	131.665	—
82	Maopi a Tetuarii	Vairao	12	Papeete
83	Matapu a Tahurai	Mataiea	35	—
84	Maiotui a Mehetue	Papeete	48	—
85	Maraetehiva a Maraetehiva	—	70	—
86	Maui Pepe a Apau	Papeari	155	—
87	Maono a Hoatua	Tautira	161	—
88	Martin Neagle	Papeete	163	—
89	Maimitua a Mahuta	Afareaitu	197	—
90	Mataitai Ariimoehau	—	205	—
91	Maillot Robert	Papeete	213	—
92	Manutahi a Tuana	Faaa	216	—
93	Mervin Eugène	Papeete	143	—
94	Mervin Alexandre	—	183	—
95	Millaud Jules	—	41	—
96	Montaron Philibert	—	8	—

N ^{os} d'ordre	Nom et Prénoms	Adresse	N ^o de la Carte	Délivrée par l'Office de :
97	Moïse Emile	—	157	—
98	Nuhiva a Tauripa	Faaa	178	—
99	Noël Jean Louis Albert	Mahina	208	—
100	Nollimberger Emile	Pirae	173	—
101	Nouët Louis	Papeete	344.380	—
102	Nouvel de la Flèche Paul	—	208.174	Seine
103	Nuhi a Teotahi	Pueu	24	Papeete
104	Paiti a Temariiauma	Tautira	51	—
104	Paheroo a Amaru	Tiarei	121	—
106	Paea a Anie	Teavaro	130	—
107	Pahuri a Oito	—	190	—
108	Peckett Joseph Tepohe	Mataiea	43	—
109	Perry Georges	Papeete	94	—
110	Peutahiriterai a Taumi-hau	Mahina	184	—
111	Petibon Joseph	Papeete	204	—
112	Pierson Flavien	—	218	—
113	Philiponnet Ernest	—	2	—
114	Pomare Ariipaea	Pirae	223	—
115	Pouvanaa a Oopa	Papeete	33	—
116	Poaitu a Maurai	Pueu	96	—
117	Pouroto a Maufene	—	144	—
118	Pupaura a Tevahitua	Papeete	9	—
119	Punuaitua a Mai	Paea	73	—
120	Punuarii a Temanupai-oura	Tiarei	105	—
121	Punua a Faaave	Hitiaa	116	—
122	Putoa a Raumati	Papeete	128	—
123	Punuarii a Tetuarii	Vairao	193	—
124	Purakaueke Daniel	Papeete	209	—
125	Quesnot Joseph	—	153	—
126	Rapa a Teehu	—	98	—
127	Ravaki Daniel	Rairoa	234.024	Seine
128	Richmond Marama	Papeete	234.018	—
129	Roche Albert François	Raiatea	224	Papeete
130	Roometua Punarootua a Tumataroa	Pirae	102	—
131	Rootia a Teiva	Hitiaa	112	—
132	Rootepuni a Fiu	Papeete	120	—
133	Rootane a Tupea	Pirae	138	—
134	Roscamp Marcel	Papeete	6.944	—
135	Ruetooiterai a Maau	Papenoo	126	Papeete
136	Sage Georges	Papeete	6	—
137	Sage Victor	Punaauia	104	—
138	Santiago Pauri	Tikehau	174	—
139	Tarahu Laurent	Faaa	7	—
140	Taimarae a Roita	Vairao	11	—
141	Taumatahiro a Taputuarai	Pirae	15	—
142	Tautumoeroa a Teururai	Papeete	19	—
143	Taua a Paraatua	—	45	—
144	Tavaerai a Ori	Mataiea	47	—
145	Tarii Mahete a Teuira	Paea	56	—
146	Taimano a Maono	Papeete	69	—

N ^{os} d'ordre	Nom et Prénoms	Adresse	N ^o de la Carte	Délivrée par l'Office de :
147	Tanetua Vaihotaha a Teremate	Punaauia	74	—
148	Taimaue a Tiaafaiao	Vairao	82	—
149	Tatoa a Terai	Mataiea	89	—
150	Tapuura a Maihota	Vairao	97	—
151	Tahuri a Tipuu	Papara	98	—
152	Tapioa a Uraeva	—	100	—
153	Tauraa a Faua	Tiarei	108	—
154	Taaura a Punuatahitua	Papeete	113	—
155	Taumihau a Timiona	—	123	—
156	Tauaea a Tutairi	—	134	—
157	Taata a Taputaata	Paea	142	—
158	Taraputa a Piritua	Papeete	149	—
159	Taraufau a Tehuitaata	Teavaro	154	—
160	Tautu a Tere	Tautira	159	—
161	Tahito a Temaurioraa	Teavaro	170	—
162	Taruri a Mato	Hitiaa	189	—
163	Tanehiatua a Tarahu	Papara	203	—
164	Tapuvanaa a Taraufau	Tautira	220	—
165	Terii a Tuahu	—	22	—
166	Teahu a Teaha	Papeete	277.148	Seine
167	Teuira a Pautu	—	234.097	—
168	Tehaamaru a Teura	Afaahiti	251.084	—
169	Tetutamaiti a Aroita	Papeete	26	Papeete
170	Teivitau a Pito	Paea	32	—
171	Teuira a Vahipi	Mataiea	34	—
172	Terai a Teriitahi	—	37	—
173	Teriitehau a Taumihau	Paea	38	—
174	Tera a Pihahuna	Papara	44	—
175	Teuimaitua a Teuri	Punaauia	46	—
176	Teura a Tuao Maopi	Tautira	50	—
177	Tevanemaamautuhaia-hautapu	Papeete	53	—
178	Tepau a Arai	—	54	—
179	Teriitevaerai a Matarua	Papenoo	63	—
180	Teremai a Putoa	Papeete	67	—
181	Teamo a Tehei	Papeari	95	—
182	Tetufaita a Tairoa	Papara	99	—
183	Tetumana a Teahutapu	Teahupoo	101	—
184	Tetuaitehau a Faua	Tiarei	107	—
185	Tehoa a Tapi	Papeete	111	—
186	Terootae a Teauma	Pirae	114	—
187	Tefaumarama a Taura	Mahina	118	—
188	Teparia a Mareiura	Vzairao	122	—
189	Tefau a Tafana a Timiona	Teavaro	129	—
190	Tevi a Matehau	Tautira	131	—
191	Teihotua a Tehei Jean	Punaauia	137	—
192	Tehaameamea a Mara-ma	Tautira	139	—
193	Teihotu Henri dit Tefana	Hitiaa	150	—
194	Teriitahua a Pahio	Punaauia	156	—
195	Tetumanua a Paepae-taata	Tautira	160	—

N ^o d'ordre	Nom et Prénoms	Adresse	N ^o de la Carte	Délivrée par l'Office de ;
196	Teeha a Manea	Papeete	164	—
197	Teahoro a Tauatiti	Haapiti	167	—
198	Temauri a Teihoarii	Papara	186	—
199	Tetuanui a Teaotara	Afareaitu	191	—
200	Teave a Teave	Haapiti	196	Papeete
201	Teharetua a Teihoarii (Mahai)	Arue	207	—
202	Tinivariitaumau Tanehoarai a Tu	Papeete	57	—
203	Timiona a Tefaarere	—	277.190	Seine
204	Tiapati a Vaitape	Paea	60	Papeete
205	Tinau a Maheirava	Haapiti	115	—
206	Tinorua a Raihei	Mataeia	152	—
207	Tiatoa a Faatau	Afareaitu	182	—
208	Toareia a Mai Fuller	Paea	17	—
209	Topi a Nehemia	—	127	—
210	Tuterai a Puarii Joseph	—	40	—
211	Tuterai Charles	—	61	—
212	Tufaufau a Haumani	Tiarei	92	—
213	Tutea a Mataitai	Teavaro	141	—
214	Tuteraimarama a Maireiura	Afaahiti	145	—
215	Tutehau a Marurai	Papeete	146	—
216	Tumataroa Albert	—	217	—
217	Triffe Eugène	—	210	—
218	Uraeva a Uraeva	Papara	175	—
219	Vahirua a Terorotua	Mataeia	21	—
220	Vernon Louis	Papeete	158.436	—
221	Vidal Paul	—	71	Papeete
222	Vignault Alexandre	—	12.860	—
223	Viritahi a Urima	Papara	75	Papeete
224	Virihoa a Tetuanui	Vairao	91	—
225	Viritua a Maoni	Papeete	206	—
226	Winchester Charles	Hitiaa	25	—
227	Woronick Léon	Papeete	30	—
228	Wohler John Riharau	—	165	—
229	Yeong Atin Ah Kim	—	29	—
230	Yong Kong a Taraihou	Papeari	180	—

Arrête la présente liste à deux cent trente noms.

Papeete, le 2 juin 1932.

Le Président du Comité Colonial
du Combattant,

L. BOUCHET.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

L'Administration a l'honneur de communiquer aux intéressés les renseignements ci-après concernant la Marine aux Etablisse-

ments Français de l'Océanie et les engagements à bord des bâtiments de guerre.

1 — La goëlette "Zélée" est affectée en propre aux Etablissements Français de l'Océanie.

2 — Le Lieutenant de Vaisseau, Commandant la "Zélée", a les attributions d'un Commandant de la Marine aux Colonies, c'est-à-dire qu'il est chargé de toutes les questions liant les intérêts de la Marine à l'intérêt général, d'une part, aux intérêts particuliers, d'autre part.

3 — Le Lieutenant de Vaisseau, Commandant la "Zélée", et chargé des intérêts de la marine à Tahiti, reçoit chaque jour :

à bord de la "Zélée" de 8 à 12 heures,

à sa résidence de 14 à 16 heures.

On peut également lui téléphoner à bord ou à sa résidence.

4 — Le Lieutenant de Vaisseau, Commandant la "Zélée", peut engager pour servir à bord de la "Zélée" ou à bord du stationnaire du Pacifique des jeunes gens du pays aux conditions suivantes :

Sujets Français.

Les engagements sont de dix-huit mois.

L'intéressé est engagé d'abord comme matelot sans spécialité (solde mensuelle : 20 frs.) puis, peut être, au bout de 9 mois, mis en possession d'un brevet de :

Gabier,
Timonier,
Canonier,
Electricien,
Charpentier,
Mécanicien,
Chauffeur,
Cuisinier,
Maître d'Hôtel.

La solde mensuelle est alors d'environ 40 frs.

A l'issue de la période de dix-huit mois les marins indigènes peuvent solliciter leur rengagement pour une nouvelle période de dix-huit mois. Ils sont alors susceptibles d'avancement en classes (avec amélioration de solde correspondante) et le Commandant leur fixe une prime qui peut s'élever à 500 francs.

Citoyens Français.

Les citoyens Français des Etablissements Français de l'Océanie sont admis aux mêmes avantages que leurs camarades de la Métropole, savoir :

Engagement de trois ans.
Accession rapide à tous les brevets (sauf à celui de radio).
Prime d'engagement de 3.000 à 3.500 frs.
Solde améliorée.
Avancement aux conditions ordinaires.
Possibilité de rengager.

N. B. De multiples avantages sont communs aux deux catégories :

Nourriture,
Vêtements,
Soins médicaux,
Soins dentaires.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substance	Côté du carré	Date de dépôt de la demande
50	Walter, Johnston, Williams;	Rapa.	Ile Rapa.	Catégorie "d"	Totalité de l'île 3.700 hectares	24 juin 1932. 16 heures.

Permis de recherches établi par le Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date de dépôt de la demande
50	Walter, Johnston, Williams.	Rapa	Ile Rapa	Catégorie "d".	Totalité de l'île 3.700 hectares	24 juin 1932 16 heures.

Papeete, le 4 juillet 1932.

Le Chef du Service des Mines,
CAZABAN MAZEROLLE.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1° Une demande rédigée sur papier libre ;

2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

JORE.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales vont avoir lieu dans l'île de Mehetia à partir du 1^{er} septembre 1932.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les propriétaires de terres sises dans cette île sont

instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable, les questions de délimitation de bornage.

Papeete, le 15 juin 1932.

Le Chef du Service Topographique p. i.,
R. POMEL.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Cadastre de Raiatea.

AVIS

Les propriétaires terriens de l'île Raiatea sont avisés, que le cadastre de cette île sera terminé dans le courant du mois d'août de cette année.

En conséquence, et conformément à l'arrêté du 9 août 1927, les levers de terres qui auraient été exécutés hors de la présence des intéressés, seront déposés dans les bureaux de l'Administration et dans les Chefferies des districts, pendant une durée de six mois, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants, soit le propriétaire du terrain limité, soit les propriétaires des terrains limitrophes,

pourront en prendre communication et former opposition s'il y a lieu.

Ces oppositions seront reçues par l'Administrateur ou les Chefs de districts : avis sera donné de cette opposition par l'Agent qui l'aura reçue, au Chef du Service Topographique et aux propriétaires voisins.

Il n'y sera donné suite, qu'après consignation par les opposants, entre les mains du Chef du Service Topographique et dans un délai de trois mois, des frais arbitrés par ce dernier, relatifs à un deuxième transport sur les lieux litigieux.

Les intéressés seront avisés par la voie du *Journal officiel* de la date à laquelle il sera procédé à un nouveau transport et à la délimitation définitive.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis aux veuves de guerre.

Les veuves de guerre **non remariées** titulaires de pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont informées qu'elles devront produire chaque année, au moment du paiement des arrérages de la pension échéant entre le premier avril et le trente juin, un certificat dont le modèle sera fourni par la Trésorerie.

Exceptionnellement, et pour l'année 1932 seulement, ce certificat sera à produire pour le paiement des arrérages échéant au cours du 3^e trimestre, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1932.

Pour éviter tout retard dans le paiement de leur pension les intéressées sont invitées à se procurer dès à présent des formules de certificat à la Trésorerie.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

La Caisse Agricole a émis des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous :

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se

voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorerie de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant

4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.

et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,

à cinq ans 5 fr. 0/0

Approuvé :

Le Gouverneur,

JORE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juillet 1932.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 075.128 ⁶ 50	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.611.263 67	
Avances de premier Etablissement.....	794 »	4 687.186 ⁶ 17
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	148.430 17	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	» »	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	156.430 17
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	253.046 56	
Mobilier.....	40.681 57	
Caisse.....	4.989 90	
Avances à régulariser.....	8.981 29	
Intérêts sur ventes et prêts.....	233.564 12	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	2.200 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	480.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	3.919 87	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	200.828 48	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	98.226 75	4 296.438 54
		6.140.054 88
PASSIF.		
Dépôts.....	4.339.662 35	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	154.604 12	
Correspondants divers.....	» »	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	
Bons de Caisse.....	301 900 »	5.464.166 47
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		675.888 ⁶ 41

19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
22. Goélette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Matieura*, de 51 tonneaux.
25. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
25. Côté français à moteur *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
26. Goélette française à voiles *Arcachon*, de 30 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.

SORTIES

1. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
2. Côté français à moteur *Temarohei*, de 23 tonneaux.
2. Côté français à voiles *Marihini*, de 17 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Waikava*, de 5.677 tonneaux.
6. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
6. Vedette américaine *Skyblue*, de 17 tonneaux.
7. Goélette française à voile *Rotoava*, de 14 tonneaux.
7. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
8. Côté français à voiles *Marihini*, de 17 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
8. Goélette française à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.388 tonneaux.
9. Côté français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
12. Côté français à voiles *Natuaivaea*, de 15 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
13. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
15. Côté français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
18. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
20. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 192 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Monowai*, de 10.852 tonneaux.
21. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
21. Côté français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
22. Goélette française à voiles *Ravarava*, de 30 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Valencia*, de 143 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Yacht américain à moteur *Katedna*, de 35 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

Extrait publié conformément à l'article 24. alinéa 3 du Code Civil.

D'un arrêt rendu par défaut au profit de Monsieur William Bambridge contre Madame Doris H. Laidlaw, par le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, le 14 mai 1932, enregistré et signifié,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux William Bambridge, à la requête et au profit du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Supérieur en date du 9 juillet 1932.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{ie}

23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et francoENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITES de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

LA PERSÉVÉRANTE-VIE

Compagnie Française d'assurances sur la vie.

(Entreprise privée régie par la loi du 17 mars 1905).

Capital : Trois millions.

Siège social : 37, rue Taitbout, à PARIS.

Assure les habitants des Etablissements français de l'Océanie sans surprime, au même taux qu'en France et au tarif minimum légal.

Vous offre le contrat le plus libéral, le plus avantageux, avec participation gratuite aux bénéfices.

Ne souscrivez aucun contrat avant de connaître ceux de la
"PERSEVÉRANTE VIE".

Renseignements et devis gratuits.

Agent pour les Etablissements français de l'Océanie :
M. ALFRED DROLLET à Papeete.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

BUDGET DE LA COLONIE POUR 1932

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

ARRÊTÉ

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés
passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL**

Prix broché : 50 francs.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

NOTICE LEMASSON

(EXPOSITION COLONIALE DE 1900)

Prix broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.